



# STATUTS

## I. NOM / SIÈGE / BUT

### Art. 1 Nom

Sous le nom de

Société des Chef(fe)s de Police des Villes de Suisse	(SCPVS)
Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs	(SVSP)
Società dei Capi di Polizia delle Città Svizzere	(SCPCS)

il est constitué une association au sens des art. 60 et ss du CC.

### Art. 2 Siège

Le siège de la SCPVS se trouve au lieu de travail de la présidence. En cas de co-présidence, le lieu de travail doit être déterminé.

### Art. 3 But

La Société des Chef(fe)s de Police des Villes de Suisse a pour but:

- de développer la collaboration et l'échange des expériences sur le plan professionnel des questions de sûreté urbaine.
- l'étude de propositions pour résoudre des problèmes communs.
- la sauvegarde d'intérêts communs face aux autorités, à d'autres organisations et au public.
- l'information de ses membres.
- l'établissement de contacts amicaux.

## II. SOCIÉTARIAT

### Art. 4 Membres actifs

Peuvent être admis à la SCPVS en qualité de membres actifs:

- Les commandements de police, représentés par leurs commandant(e)s ou chef(fe)s de police respectifs.
- Les chef(fe)s et officiers/officières d'organisations de police municipales appartenant à des Corps de police cantonaux.
- Les officiers/officières des Corps de police municipaux et de communes.
- Le commandant/la commandante de police ou le chef/la cheffe de police doit revêtir le grade d'officier/officière ou de sous-officier/sous-officière supérieur et être directement subordonné à un membre de l'exécutif ou au commandant/à la commandante de la police cantonale.
- L'équivalence de grade de police avec le titre d'inspecteur/inspectrice de police, commissaire de police va de soi.
- Le corps de police dont fait partie le demandeur/la demandeuse doit, en plus de l'accomplissement des tâches de police locale et routière, être responsable de l'ordre public et de la sécurité.
- Le corps de police dont fait partie le demandeur/la demandeuse doit être structuré hiérarchiquement et être composé d'au minimum cinq agent(e)s de police subordonné(e)s ayant suivi une formation de base et étant armés.
- Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut admettre comme membres actifs des représentant(e)s important(e)s ou des décideurs/décideuses important(e)s du paysage policier suisse.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit à la présidence moins d'un mois avant l'assemblée générale.

Le comité vérifie si les conditions d'admission sont remplies. Il admet provisoirement la demande et la soumet à l'assemblée générale. Le nouveau membre a le droit de vote dès son admission par l'assemblée générale et paie la cotisation à partir du nouvel exercice.

#### **Art. 5 Membres d'honneur**

Un membre qui s'est particulièrement engagé pour la SCPVS peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs, respectivement des membres libres (après leur retraite).

#### **Art. 6 Membres libres**

Un membre peut demander sa nomination en qualité de membre libre dès qu'il prend sa retraite.

S'il ne la sollicite pas ou si sa candidature n'est pas acceptée, il perd sa qualité de membre.

Les membres libres ont voix consultative à l'assemblée générale. Ils sont astreints au paiement du 1/5ème de la cotisation annuelle des membres actifs.

#### **Art. 7 Fin de la qualité de membre**

La qualité de membre prend fin en cas de décès, de démission ou d'exclusion ou si les conditions mentionnées à l'article 4 ne sont plus remplies. Les cotisations déjà payées ne seront pas remboursées.

### **III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 8 Les organes**

Les organes de la SCPVS sont:

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. Le comité technique
- d. Les vérificateurs/vérificatrices des comptes

#### **Art. 9 L'assemblée générale**

L'assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de la SCPVS. Dans la règle, elle se réunit une fois par année. L'assemblée générale procède à:

- a. la nomination de la présidence et des membres du comité
- b. la nomination des vérificateurs/vérificatrices des comptes
- c. la nomination des membres des commissions
- d. l'approbation du procès-verbal de l'AG précédente
- e. l'acceptation du rapport annuel de la présidence et des membres des commissions
- f. l'approbation des comptes annuels de la SCPVS et des commissions
- g. l'admission et l'exclusion des membres
- h. la nomination des membres d'honneur et des membres libres
- i. l'acceptation du budget et la fixation du montant de la cotisation annuelle
- j. la modification des statuts
- k. la décision sur les propositions
- l. la dissolution de la SCPVS et décide de l'utilisation des actifs de l'association
- m. la désignation de la date et du lieu de la prochaine AG

## **Art. 10 Préparation de l'AG**

Les propositions pour l'AG doivent être adressées par écrit à la présidence quatre semaines au moins avant l'AG.

La convocation à l'AG et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins deux semaines avant l'AG.

## **Art. 11 Décisions**

Chaque membre dispose d'un vote au maximum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, à moins que l'AG n'en décide autrement.

En cas d'égalité des votes, le vote de la présidence tranche. Les décisions prises par écrit (décisions par voie de circulation) sont admises lorsqu'au moins la moitié des membres acceptent ou refusent l'objet de la votation.

Les décisions prises par écrit (résolutions circulaires) sont considérées comme acceptées si au moins la moitié de tous les membres sont d'accord avec le point soumis au vote.

## **Art.12 Comité**

1. Le comité se compose d'une présidence et de neuf autres membres au maximum, représentant les différentes régions et langues nationales.
2. La présidence est composée soit d'un(e) président(e), soit d'une co-présidence.
3. En cas de co-présidence, ils se répartissent les tâches et en informent le comité directeur. Une éventuelle voix prépondérante lors d'une réunion revient à la personne qui assure la présidence. Si l'une des deux personnes démissionne ou est durablement empêchée d'exercer son mandat, une nouvelle élection de la présidence ou de la personne démissionnaire a lieu.
4. Un membre de la présidence doit être choisi parmi les commandant(e)s des corps de police suivants pour les représenter au sein du comité de la CCPCS: Lausanne, Lugano, Saint-Gall, Winterthour, Zurich.
5. La durée du mandat de la présidence du comité et des membres du comité directeur est en général de trois ans, une réélection est possible.
6. La majorité des membres du comité directeur doivent être des commandant(e)s de police ou des chef(fe)s de police.
7. Le comité se constitue lui-même.

## **Art. 13 Tâches du Comité**

Le comité remplit les tâches suivantes:

- a. il gère les affaires de la société
- b. il représente la société vis-à-vis des tiers
- c. il prépare et mène l'AG
- d. il exécute les décisions de l'AG
- e. il organise la séance technique
- f. il édicte des règlements intérieurs pour régler les processus internes de la SCPVS
- g. il décide du siège de SCPVS en cas de co-présidence

## **Art. 14 Comité technique**

Le comité technique traite de sujets importants qui relèvent de la compétence exclusive ou prépondérante des commandant(e)s ou des chef(fe)s de police, tels que:

- les discussions concernant les structures, l'organisation et les compétences de la police dans les villes.
- l'examen de problèmes actuels de la police.
- prise de position à l'intention de la CDSVS et d'autres organisations ou autorités.

En règle générale, la séance technique est convoquée une fois par année par le comité, à l'occasion de l'AG. Les dispositions de l'art. 10 sont applicables par analogie.

#### **Art. 15 Vérificateurs/vérificatrices des comptes**

L'AG élit deux vérificateurs/vérificatrices des comptes et une personne remplaçante pour la durée de trois ans.

### **IV. COMMISSIONS**

#### **Art. 16 Membres des commissions**

L'AG désigne, parmi ses membres, les membres des commissions de lesquelles sa représentation et est prévue, et ceci pour une durée de trois ans. La réélection est possible.

Seuls des commandant(e)s respectivement chef(fe)s de police peuvent être élu(e)s dans les commissions, dans lesquelles la Conférence des Commandant(e)s des Polices Cantonales de Suisse (CCPCS) et la SCPVS ont une représentation paritaire.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir les sièges de manière provisoire.

### **V. DISSOLUTION DE LA SCPVS**

#### **Art. 17 Dissolution / Emploi des actifs de l'association**

Pour décider de la dissolution de la SCPVS, il y a lieu de convoquer une AG extraordinaire. La décision de dissolution doit être entérinée par les 4/5èmes au moins des membres présents.

En cas de dissolution de la SCPVS, l'AG extraordinaire décide de l'emploi des actifs.

### **VI. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 18 Dispositions finales**

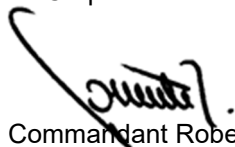
En ce qui concerne la réglementation d'autres questions du droit des associations, les réglementations suisses pertinentes s'appliquent. Code civil (art. 60 et suivants).

Les présents statuts remplacent les statuts de 10 mai 2019.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 septembre 2024.

SOCIÉTÉ DES CHEF(FE)S DE POLICE DES VILLES DE SUISSE

Le Co-président



Commandant Roberto Torrente

Le Co-président



Commandant Ralph Hurri